

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 11, numéro 12, décembre 2003

NOUVEAU CRITÈRE D'ATTENTE RAISONNABLE DE PROFIT

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié des propositions provisoires sur la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu, prenant effet à compter des années d'imposition commençant après 2004. Le nouvel article 3.1 prévoit qu'une « attente raisonnable de bénéfice cumulatif » (ARP) d'une entreprise ou d'un bien doit étayer une perte déductible à cet égard et précise que le terme « bénéfice », dans ce sens, ne comprend pas les gains en capital. Le ministère accepte les commentaires sur ces propositions jusqu'au 31 décembre 2003.

Le communiqué de presse du ministère indique que ces mesures confirment bon nombre de pratiques courantes qui admettent la déductibilité des intérêts, notamment celles qui ont trait à la déductibilité des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter des actions ordinaires, mais il ne semble pas que la législation proposée confirme cet énoncé. Nous savons que ni le ministère des Finances ni l'ADRC n'a l'intention de modifier les règles sur la déductibilité des intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir des actions ordinaires, mais on s'attend à ce que le ministère reçoive de nombreux mémoires lui demandant de clarifier les propositions pour mieux refléter cette intention.

Les propositions suivent l'annonce faite par le ministère, dans le budget fédéral de février 2003, selon laquelle de récents jugements (on présume qu'il s'agit des arrêts *Stewart* et *Ludco* de la CSC) avaient créé une certaine incertitude au sujet du traitement que les contribuables devraient réserver aux dépenses, en particulier les intérêts, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Le ministère s'inquiétait particulièrement des cas où un contribuable réalisait une perte fiscale en déduisant des intérêts, même s'il n'avait aucune attente raisonnable de gagner un revenu (à l'exclusion de gains en capital). Il craignait aussi qu'en vertu du critère du revenu brut, l'existence ou la perspective d'un revenu – non d'un revenu, déduction faite

des dépenses – était insuffisante pour conclure qu'une dépense d'intérêt avait été engagée « en vue de tirer un revenu », tel qu'il est exigé au sous-alinéa 20(1)c)(i).

Cependant, cette nouvelle règle s'applique de façon large à toutes les dépenses d'entreprise, non pas seulement aux intérêts. Un contribuable doit réévaluer son ARP de toute année où il subit une perte : tant et aussi longtemps qu'il s'attend raisonnablement à ce que l'entreprise réalise éventuellement un bénéfice cumulatif, les déductions sont généralement admises. Dans le cas du revenu tiré d'un bien, pour chaque année où il subit une perte, le contribuable doit réévaluer son attente raisonnable de bénéfice cumulatif sur la durée prévue de détention du bien.

La portée de la législation proposée a soulevé des inquiétudes quant à la déductibilité des frais de fermeture d'entreprise. Supposons qu'une entreprise en exploitation (SEXP) a acheté du matériel de fabrication spécialisé. Dans les années 1 à 5 de ses activités, SEXP réalise des pertes de démarrage. Elle atteint ensuite le seuil de rentabilité pendant quelques années. SEXP n'a aucun revenu aux fins de l'impôt ni de perte de petite entreprise. Par conséquent, elle ne se prévaut d'aucune déduction pour amortissement (DPA). SEXP était tout à fait en mesure de montrer qu'elle avait une ARP au cours de cette période, mais au début de l'année 6, elle décide que son entreprise ne va nulle part et elle vend son matériel à perte. Elle déduit une perte finale considérable dans cette année. SEXP avait effectivement conclu qu'en date de l'année 6, elle n'avait plus aucune ARP. Selon l'article 3.1 proposé, SEXP se verra refuser la déduction de ses dépenses, incluant la perte finale, si, ce faisant, elle crée une perte globale dans l'année 6. Le résultat semble sévère même si SEXP peut réduire sa perte finale en demandant des rajustements de ses demandes de DPA d'années précédentes.

Le même jour où les propositions ont été rendu publiques, l'ADRC a publié la version finale du IT-533, « Déductibilité de l'intérêt et questions connexes », qui ne tient pas compte des propositions. Il semble que cette version du IT soit essentiellement identique à celle qui avait déjà circulé, à une exception près : la version finale ne comprend pas l'ancien paragraphe 22 ni les anciens exemples 8 à 10 connexes sur le retraçage/lien à un placement dans des actions, parts de fiducie ou participations dans une société de personnes suivi d'un remboursement du capital.

Wayne Tunney
KPMG LLP, Toronto

ARP ET SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE AFFILIÉE

Les propositions provisoires sur la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses, rendu publiques le 31 octobre 2003, ne modifient pas les règles actuelles : elles appliquent une nouvelle règle d'attente raisonnable de profit (ARP) à toutes les pertes d'entreprise ou de bien, qu'elles découlent ou non de la déduction des frais d'intérêt. Ces propositions

Dans ce numéro

Nouveau critère d'attente raisonnable de profit	1
ARP et société étrangère affiliée	1
La TPS n'est pas payable deux fois	2
La prospérité paie : PIBP et impôts	3
Nouveau traité Canada-Irlande	3
Taxable maintenant, exonéré plus tard	4
Importateur effectif et TPS	5
Usufruit et fondation : Les FNR	5
Taux de dividende réduit aux États-Unis	6
IGS et pénalité pour production tardive	7
Évaluation des dons en nature	8
Actualités fiscales étrangères	8

sont très inquiétantes pour les sociétés canadiennes (SCAN) qui ont déjà contracté un emprunt au Canada ou vont le faire pour acquérir ou établir des entreprises étrangères par l'intermédiaire d'une société étrangère affiliée (SEA). Si les propositions sont adoptées dans une forme essentiellement semblable, elles compliqueront les structures de détention des SEA et pourraient entraîner une augmentation de l'impôt à cause des frais d'intérêt perdus.

La nouvelle règle sur la limitation des pertes est formulée en termes généraux. Les nouveaux termes ne sont pas définis et aucune règle d'application précise n'est prévue. Par conséquent, la règle crée une grande incertitude quant à son interprétation en pratique et à son administration par l'ADRC. Dans de nombreux cas, les contribuables ne rapatrient pas le revenu de dividendes pour compenser en totalité le montant des frais d'intérêt de sorte que l'ADRC pourra exiger des preuves détaillées des bénéfices cumulatifs prévisionnels, un exercice qui comporte, on le suppose, la préparation de prévisions comptables consolidées conformes aux PCGR ainsi que de plans d'entreprise détaillés. Investir dans une entreprise à l'étranger peut être une aventure risquée et la possibilité pour l'ADRC de contester la direction sur la base des prévisions financières ajoute dorénavant au risque : le contribuable risque en effet d'être en désaccord avec l'ADRC sur les prévisions financières et de se voir refuser la déduction des frais d'intérêt si l'entreprise étrangère « ne livre pas la marchandise ». Interprété littéralement, le seuil pour satisfaire le critère de l'ARP est plus élevé pour les établissements à l'étranger exploités par une SEA à cause du montant d'impôt étranger sous-jacent payé sur le revenu provenant des dividendes distribués. On ne sait pas très bien comment les impôts étrangers seront considérés aux fins de la détermination du bénéfice, mais il semble que les impôts étrangers sous-jacents réduisent le bénéfice; on peut aussi dire que c'est le cas des retenues d'impôt étrangères parce qu'elles constituent une dépense d'entreprise, même si les retenues d'impôt sur les dividendes reçus d'une SEA ne sont pas déductibles et n'ouvrent pas droit non plus à un crédit. Des problèmes peuvent donc se poser en cas d'augmentation des taux d'impôt étranger. Un contribuable risque également de perdre ses frais d'intérêt à cause des variations de change dans le cas d'un emprunt en devise ou simplement parce que les revenus étrangers sont libellés dans une monnaie étrangère. La dévaluation importante d'une devise, comme celle du peso mexicain, pourrait rapidement éliminer la déduction de frais d'intérêt libellés en dollar canadien.

Dans ce contexte, pour calculer une perte découlant d'un bien, on suppose que le REATB, moins les montants déductibles en vertu du paragraphe 91(4) et les dividendes du paragraphe 93(1), donnera lieu à un bénéfice à cette fin si l'emprunteur est le contribuable qui détient les actions de la SEA et qu'il n'y a pas de société de portefeuille canadienne entre les deux. On suppose que les opérations de couverture comme les échanges de devises sur un emprunt en devise seraient normalement prises en compte lors du calcul du revenu ou de la perte provenant de ce bien.

La nouvelle règle sur l'ARP pourrait entraîner la perte d'une perte constatée par une SEA de placement. On suppose qu'un groupe de sociétés américaines exploite une entreprise de placement et qu'il a une perte et aucune ARP relativement à cette entreprise ou à un bien. L'alinéa 95(2)f.1 proposé pourrait éliminer ce qui serait autrement une perte constatée par une SEA de placement, une autre illustration des conséquences lourdes et imprévues des propositions. Les inquiétudes au sujet de cette disposition ont été soulevées par le Comité mixte sur la fiscalité de l'ABC et de l'ICCA dans son mémoire du 18 septembre 2003 sur les règles proposées applicables aux SEA.

Paul Barnicke

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

LA TPS N'EST PAS PAYABLE DEUX FOIS

Dans *Airport Auto* (2003 GTC 899-105), l'ADRC a tenté de forcer un acheteur à payer à nouveau la TPS parce que le vendeur ne l'avait pas versée.

Airport Auto était un concessionnaire d'automobiles qui achetait des véhicules auprès de deux fournisseurs inscrits aux fins de la TPS. Il payait la TPS sur l'achat et demandait des crédits de taxe sur intrants (CTI). Le fait que la TPS ait été payée aux fournisseurs n'a pas été contesté, mais comme ceux-ci n'avaient ni produit leurs déclarations de TPS ni versé la TPS perçue, l'ADRC avait émis un avis de cotisation au concessionnaire pour la taxe en question. Il n'était pas question de fraude ou de collusion entre le concessionnaire et ses fournisseurs. La TPS pouvait-elle être perçue directement d'une personne qui l'avait déjà payée à un fournisseur ? Une règle de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) prévoit que le paiement ou le versement qu'une personne est tenue de faire (en vertu de la partie IX) n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général; l'ADRC faisait valoir que même si une personne qui effectue une fourniture taxable au Canada perçoit la TPS à titre de mandataire de la Couronne, l'acquéreur de la fourniture n'est pas réputé avoir payé la taxe – et son obligation demeure – si la taxe n'est pas versée.

La CCI a fait remarquer que même si l'ADRC peut déterminer la « taxe payable » par une personne, la taxe doit véritablement être payable. *Airport Auto* avait déjà payé la taxe à ses fournisseurs au moment de l'achat. Dans *Carlson* (5 GTC 1097), la CCI avait conclu qu'une fois la TPS payée, elle n'était plus payable et que cette défense est opposable à toute procédure de perception. Dans *Airport Auto*, la CCI a indiqué qu'un examen des dispositions de perception et de versement de la TPS montre qu'un fournisseur agit à titre de mandataire du receveur général lorsqu'il perçoit la TPS sur des fournitures taxables. La cour a rejeté l'argument de l'ADRC selon lequel il ne s'agit pas d'une relation habituelle de mandataire et que, selon les règles juridiques de base relatives au mandat, le paiement de la taxe à un vendeur en sa qualité de mandataire de la Couronne annule l'obligation du payeur de payer la taxe en l'absence de fraude ou de collusion ou d'une disposition juridique explicite à l'effet contraire; toute autre conclusion serait « absurde ». La Couronne assume

donc le risque que son mandataire, le fournisseur, ne verse pas la TPS perçue et elle ne peut percevoir à nouveau la TPS du payeur original. Conclure autrement entraînerait une série de complications « ridicules » et forcerait celui qui acquiert la fourniture à consentir des efforts considérables pour s'assurer que la TPS payée à un fournisseur a été versée au receveur général : ce n'était par le but visé par la LTA, et on ne saurait interpréter la loi de façon à imposer des exigences impossibles à toute personne qui fait l'acquisition d'une fourniture taxable. L'appel a été accueilli avec dépens.

James Warnock

McCarthy Tétrault LLP, Toronto

LA PROSPÉRITÉ PAIE : PIBP ET IMPÔTS

Chaque année, Statistique Canada analyse les comptes économiques provinciaux qui nous fournissent une mesure du fardeau fiscal dans chaque province. Chaque année, les provinces ayant respectivement les fardeaux le plus élevé et le plus bas sont le Québec et l'Alberta. Les dernières données publiées pour 2001 reflètent la même situation, mais l'importance relative du fardeau global diminue.

Globalement, les impôts de toutes les sources perçus par tous les niveaux de gouvernement en 2001 s'élevaient à 34,8 % du produit intérieur brut provincial (PIBP) total (36,4 % en 1997). L'impôt en pourcentage du PIBP ne constitue que l'une des nombreuses mesures comparatives du fardeau fiscal, et elle a ses limites. Les comparaisons de types d'impôts précis, tels les impôts sur le revenu des particuliers, les taxes de vente et les impôts fonciers, présentent un intérêt plus grand pour les particuliers qui envisagent de déménager sous un climat plus chaud ou dans un endroit leur offrant de meilleures possibilités. Les ratios indiqués dans le tableau ne font pas la distinction entre les impôts et taxes sur les entreprises et ceux qui ne frappent que les particuliers et les familles. Fait encore plus important, les ratios ne révèlent rien sur les services reçus du gouvernement. Néanmoins, ces ratios de l'impôt par rapport au PIBP sont un moyen rapide de comparer l'incidence d'un relèvement des recettes gouvernementales sur les économies provinciales.

Traditionnellement, l'Alberta était la province qui affichait le plus faible ratio des impôts par rapport au PIBP, et son ratio pour 2001 se chiffrait à 25,4 %

Recettes fiscales par province, 1997 et 2001, tous les niveaux de gouvernement

	2001	1997
Terre-Neuve	31,3	36,1
Île-du Prince-Édouard	37,4	37,3
Nouvelle-Écosse	34,1	35,7
Nouveaux-Brunswick	32,9	34,1
Québec	39,3	40,0
Ontario	36,6	37,7
Manitoba	34,2	35,5
Saskatchewan	30,9	32,7
Alberta	25,4	29,0
Colombie-Britannique	33,8	35,2
Moyenne, incluant les territoires et extérieur du Canada	34,8	36,4

seulement (29,0 % en 1997). Au Québec, les impôts perçus par tous les niveaux de gouvernement représentaient 39,3 % du PIBP, soit le taux le plus élevé au pays (en baisse par rapport aux 40,0 % constatés en 1997). Les ratios sont sensibles aux variations du PIBP. Le ratio observé à Terre-Neuve est passé de 36,2 % en 1997 à 31,3 % en 2001, non pas à la suite de modifications importantes du régime fiscal de la province, mais en raison de l'accroissement significatif de l'activité économique et du PIBP. Les ratios pour les trois territoires sont tous inférieurs à 30 %, ce qui rend ces endroits attrayants pour ceux qui sont disposés à braver les grands froids d'hiver. Comme les dépenses sont nettement supérieures à la moyenne nationale de 40,0 %, il semble que le maintien d'un faible fardeau fiscal soit attribuable aux fonds fédéraux.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

NOUVEAU TRAITÉ CANADA-IRLANDE

L'*Irish Finance Act of 2000*, adoptée le 23 mars 2000, a sensiblement modifié l'impôt sur les successions en Irlande, à savoir l'impôt sur les acquisitions d'immobilisations (IAI). Dorénavant, si un expatrié canadien vivant en Irlande décède dans ce pays, sa succession mondiale est assujettie à l'IAI, même s'il n'y était pas domicilié. De nombreux Canadiens expatriés sont devenus résidents d'Irlande, sans y être domiciliés, pour bénéficier des règles d'imposition basées sur la réception des sommes dans ce pays : jusqu'à ce que l'IAI soit changé, ces particuliers comptaient sur leur qualité de non-domiciliés pour soustraire leurs actifs non irlandais, le plus souvent situés dans un paradis fiscal, à l'impôt irlandais sur les successions. La modification de l'impôt sur les successions n'était que le premier avantage à disparaître. Le 8 octobre 2003, le Canada et l'Irlande ont signé un nouveau traité fiscal; une fois que ce traité sera ratifié, les expatriés canadiens trouveront peut-être moins intéressant de vivre en Irlande du point de vue fiscal.

■ Le nouveau traité est beaucoup plus exhaustif que celui de 1966 et il reprend nombre des articles et des principes standards de l'OCDE. On retrouve, p. ex., une règle de départage pour un particulier résidant dans les deux pays. En vertu du traité actuel, il est possible pour un expatrié résidant en Irlande d'être considéré également comme un résident canadien s'il conserve certains liens de résidence avec le Canada, ce qui entraîne une double imposition de son revenu provenant d'Irlande et du Royaume-Uni.

■ En vertu des règles fiscales irlandaises, les particuliers résidant en Irlande sans y être domiciliés sont imposés sur leur revenu de placement gagné en Irlande et au Royaume-Uni mais, lorsqu'il s'agit d'un revenu provenant d'un autre pays, ils ne sont imposés que sur la base des sommes qui leur sont versées. Ainsi, un expatrié canadien vivant en Irlande peut soustraire son revenu de placement au fisc irlandais en constituant, p. ex., une fiducie dans un paradis fiscal où les fonds peuvent s'accumuler en franchise d'impôt; l'impôt irlandais ne s'applique que si le revenu est versé au particulier en Irlande, et seulement à ce moment. En vertu de l'article 28(2) du nouveau traité, les avantages

prévus dans le traité à l'égard des revenus de source canadienne sont refusés à moins que le revenu ne soit versé au bénéficiaire en Irlande. Un expatrié canadien résidant en Irlande sera soumis à une retenue d'impôt canadien de 25 % sur tout revenu de source canadienne qui ne lui est pas versé mais qui s'accumule plutôt dans un paradis fiscal. Il pourrait être souhaitable de convertir ce revenu en un revenu de source non canadienne; en revanche, si le revenu est versé au résident irlandais et que l'impôt irlandais est payé, les taux inférieurs de 10 % pour les intérêts et de 15 % pour les dividendes (autres que les dividendes entre sociétés affiliées) prévus dans le traité s'appliquent avec l'application d'un crédit pour impôt étranger.

■ L'article XI du traité actuel exonère de l'impôt les pensions et rentes tirés de sources au Canada, tels les revenus d'un REER, d'un FERR ou d'un régime de pension canadien, par un particulier résident irlandais. Le nouveau traité permet que l'impôt sur un tel revenu ne soit pas taxé à plus de 15 %. Les pensions de guerre et les indemnités versées aux vétérans en raison de dommages subis lors d'une guerre, etc. continuent d'être exonérées.

■ Avant que le Canada ait mis en place les règles de l'impôt de départ à l'égard des actions (autres que des biens canadiens imposables), un expatrié canadien pouvait cesser d'être résident canadien et céder ses actions pendant qu'il était résident irlandais, et n'être assujéti qu'à un impôt de 15 % sur le gain en capital en se prévalant de l'article VI(1) du traité actuel. L'article XIII du nouveau traité traite de l'aliénation de biens (incluant les cessions d'actions). De manière générale, les gains qui en découlent ne sont imposables que dans le pays de résidence du cédant; cependant, un résident irlandais expatrié du Canada reste imposable au Canada sur le gain relatif à une action s'il dispose de l'action qu'il possédait à la date de son départ dans les cinq ans qui suivent. Les gains réalisés sur des biens immeubles sont imposables dans le pays où le bien est situé. Si l'impôt de départ canadien s'applique lorsqu'un particulier devient non-résident, un choix peut être fait, dans certains cas, aux fins de l'impôt irlandais et le bien sera réputé avoir été vendu et racheté pour un montant égal au moins élevé des deux montants suivants : la JVM du bien lorsque le particulier devient un résident irlandais et le produit réputé aux fins de l'impôt canadien.

Les expatriés canadiens vivant en Irlande voudront réévaluer l'incidence du nouveau traité. De plus, les techniques de planification fiscale mises en œuvre avant qu'un expatrié canadien devienne résident irlandais risquent d'atténuer le problème de l'impôt irlandais sur les successions. Le ministère des Finances a indiqué qu'un projet de loi pour la ratification du traité sera préparé au printemps ou à l'automne prochain, et on prévoit que le traité s'appliquera aux particuliers, après 2004.

John Jakolev et Wolfe Goodman
Goodman and Carr LLP, Toronto

TAXABLE MAINTENANT, EXONÉRÉ PLUS TARD

Très peu de jugements en matière de TPS portent sur le droit aux crédits de taxe sur intrants (CTI) et sur les

exigences relatives à la répartition pour les entreprises qui effectuent des fournitures taxables et exonérées. Dans *Travel Now Pay Later* (2003-1742 (GST)I), une entreprise avait engagé des dépenses pour effectuer des fournitures taxables dans le but d'effectuer des fournitures exonérées à une date ultérieure.

Travel Now Pay Later administrait un programme de cartes de crédit visant à faciliter l'achat de voyages et de chèques de voyage auprès d'agences de voyage; une société de financement indépendante accordait le crédit. Pour joindre le programme des cartes de crédit, une agence de voyage payait des frais de droit d'entrée uniques. Le droit de participer au programme constituait une fourniture taxable aux fins de la TPS. Une fois que les cartes de crédit avaient été utilisées, Travel Now tirait des honoraires et commissions de la prestation de services financiers exonérés de TPS. Travel Now pouvait-elle demander des CTI sur les dépenses engagées en rendant visite aux agences de voyage pour leur vendre le droit de participer au programme ? L'ADRC avait refusé en totalité la demande de CTI : les revenus de Travel Now étaient « en quasi-totalité » exonérés de TPS et, partant, la « quasi-totalité » des produits et services dont elle faisait l'acquisition étaient destinés à être utilisés dans le cadre d'activités exonérées; la CCI était d'accord et elle a appliqué aux produits et services acquis par Travel Now une méthode de répartition fondée sur les revenus.

Selon la CCI, le droit aux CTI de Travel était régi par les articles 169, 141 et 141.01 de la LTA et les CTI n'étaient disponibles que dans la mesure où Travel avait payé la TPS sur les biens ou services qu'elle avait acquis aux fins d'effectuer des fournitures taxables à titre onéreux. Outre l'absence de preuve fournie par Travel Now pour établir l'objet de ses diverses dépenses, en particulier l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales, la cour a semblé s'écarter de l'analyse de la première fourniture (« *first-order supply* ») pour mettre l'accent sur les objectifs plus larges de Travel Now, à savoir effectuer des fournitures exonérées.

[I]t is obvious that his own efforts, and the expenses for travel that they involved, do not go only to producing the set-up fees, as he would have us believe. Without his efforts in visiting the travel agencies and persuading them to become participants there would be no opportunity for the Appellant to earn either commissions on travellers' cheques sold through the agencies or profits from the credit card transactions. Clearly those expenditures make a very significant contribution to the generation of income from the financial services that the Appellant provides.

Dans la mesure où Travel Now engageait des frais de déplacement pour maintenir ses liens avec les participants au programme, la référence faite par la cour aux fournitures et revenus futurs découlant de ces activités est appropriée; cependant, si les frais de déplacement étaient engagés pour permettre à Travel Now d'aller chercher de nouveaux participants au programme et d'effectuer une fourniture taxable, l'accent mis sur le critère de l'objectif plus large de l'entreprise semble contraire à l'approche retenue par la CAF dans

London Life et *398722 Alberta Ltd.* ([2000] GSTC 111 et [2000] GSTC 32). Dans *London Life*, la cour a ignoré l'objet plus large de l'entreprise de *London Life* – effectuer des fournitures exonérées de services financiers – pour conclure que les CTI étaient disponibles pour les améliorations locatives qu'elle fournissait à son locateur même si l'objet ultime était de louer des locaux améliorés pour loger son entreprise de services financiers. De même, dans *398722 Alberta Ltd.*, la CAF a conclu qu'un hôtelier et promoteur n'avait pas droit aux CTI sur la construction d'un immeuble d'habitation résidentiel même si la construction était une condition préalable à l'obtention de l'approbation de construire un hôtel, qui constituait l'objectif principal de l'entreprise et comportait l'exécution de fournitures taxables. Les notes explicatives de février 1994 relatives à l'article 141.01 indiquent également que l'admissibilité aux CTI est déterminée sur la base de la première fourniture à laquelle le bien ou le service donné se rapporte et non aux fournitures subséquentes qui peuvent être effectuées dans le futur.

Brent Murray

Wilson & Partners LLP, Toronto

IMPORTATEUR EFFECTIF ET TPS

Après des années de débat sur les mesures correctives appropriées, le ministère des Finances a rendu publiques des propositions législatives sur la fourniture de produits à l'étranger à un client canadien par l'intermédiaire d'un importateur attitré qui ne consommera pas, n'utilisera pas ou ne fournira pas les produits au Canada.

L'ADRC faisait valoir, p. ex., qu'un vendeur inscrit agissant à titre d'importateur attitré de produits fournis et livrés à l'étranger ne devrait pas avoir le droit de demander un crédit de taxe sur intrants (CTI) pour la TPS payée à l'importation : la seule personne qui peut demander le CTI pour la TPS à l'importation est l'acheteur au Canada à qui les produits sont fournis, c.-à-d. l'importateur véritable ou de fait. Aussi, nonobstant le fait que c'est le vendeur qui, en réalité, déclare et comptabilise les produits en vertu de la *Loi sur les douanes* et qu'il le fait pour légitimer davantage ses objectifs commerciaux de faciliter et effectuer la fourniture des produits à son client, le vendeur ne devrait pas demander de CTI pour la TPS qu'il a payée à l'importation. Les craintes de l'ADRC étaient apparemment liées à une fuite possible lorsqu'un acheteur qui ne participe pas exclusivement à des activités commerciales a acquis des biens à l'étranger et a fait en sorte que le vendeur non-résident inscrit agisse comme importateur attitré. Le vendeur récupérerait la TPS qu'il a payée à la frontière et il n'aurait pas à facturer la TPS sur la vente parce que les produits ont été livrés à l'étranger.

Pour atteindre le résultat visé, les modifications contiennent le terme « importateur effectif » (IE), soit la personne à l'égard de laquelle les produits sont importés pour consommation, utilisation ou fourniture et qui est la dernière personne à qui la fourniture des produits est effectuée à l'étranger avant le dédouanement. Dans ces circonstances, toute TPS payée sur l'importation des

produits est réputée avoir été payée par l'IE qui peut seul demander les CTI pour la TPS à l'importation. Par ailleurs, les nouvelles règles prévoient que le fournisseur, qui agit à titre d'importateur attitré pour la fourniture de produits à l'extérieur du Canada, peut demander les CTI à l'importation s'il facture aussi la TPS sur la fourniture des produits à l'IE. Le fournisseur et l'IE doivent choisir ce traitement dans la forme prescrite. Les règles proposées peuvent être complexes et elles devraient être examinées pour assurer que leur incidence n'est pas involontairement plus large que prévue.

Audrey Diamant

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

USUFRUIT ET FONDATION : LES FNR

Le 30 octobre 2003, le ministère des Finances a publié la quatrième version de la législation sur les fiducies non-résidentes (FNR), qui prévoit que l'usufruit et les fondations sont dorénavant couvertes par les règles.

Selon les règles sur les FNR proposées, une fiducie qui compte un contribuant ou un bénéficiaire résidant au Canada est réputée être elle-même un résident canadien pour l'année. Un bénéficiaire résidant s'entend de tout bénéficiaire résidant au Canada qui compte un « contribuant rattaché », généralement aussi un résident canadien. Des règles complexes régissent les apports indirects. Le contribuant et les bénéficiaires sont solidairement responsables de l'impôt de la fiducie. Aux fins du calcul du revenu de la FNR, les règles canadiennes s'appliquent comme si la fiducie avait résidé au Canada tout au long de l'année. Des règles spéciales d'allègement s'appliquent si le revenu de source canadienne est payé à des bénéficiaires non-résidents. Une fiducie comprend une fiducie testamentaire; un usufruit, un droit d'utilisation ou d'habitation, ou une substitution sont réputés être des fiducies de sorte que les nouvelles règles s'appliquent aux entités régies par le droit civil. Le nouvel alinéa 248(3)b) étend aux fondations les règles applicables aux fiducies. Si, à un moment donné, une fondation qui n'est pas autrement considérée comme une fiducie ou une société détient un bien, elle est réputée, à ce moment, être une fiducie (créée par testament, si la fondation avait été ainsi créée) et le bien est réputé être détenu par une fiducie tout au long de la période détention.

Les règles de déclaration modifiées exigent la déclaration des apports à une fiducie non-résidente qui n'est peut-être pas une fiducie. Ces règles s'appliquent dorénavant aussi à toute entité autre qu'une société et autre qu'une fiducie formée, organisée, prorogée ou existant en vertu des lois d'un pays étranger. P. ex., il semble que les Pays-Bas, les Antilles, Panama et le Liechtenstein reconnaissent une entité qui est une fondation, constituée en vertu des statuts constitutifs du fondateur, sans capital-actions et gérée par un conseil qui nomme également les bénéficiaires; une telle fondation qui n'est pas autrement traitée comme une fiducie ou une société est considérée comme une fiducie en vertu des propositions.

Selon l'article 104, la mention d'une fiducie vaut également mention du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, de l'héritier

ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie, ce qui établit au minimum que l'instrument doit compter un fiduciaire ou un représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. De plus, selon le paragraphe 248(3), est réputé être une fiducie un arrangement qui comporte des biens régis par les lois de la province de Québec avec des obligations semblables à celles qui sont prévues en vertu d'une fiducie; un usufruit et une substitution sont également réputés être des fiducies.

Dans le contexte canadien du moins, il semble que la question de savoir si une fiducie a été valablement constituée aux fins de l'impôt est déterminée conformément aux exigences traditionnelles de la *common law*. La définition de fiducie en *common law* de Sir Arthur Underhill a été reprise en ces termes dans *Andrews Estate* :

an equitable obligation, binding a person (who is called a trustee) to deal with property over which he has control (which is called the trust property), for the benefit of persons (who are called the beneficiaries or *cestuis que trust*), of whom he himself may himself be one, and any one of whom may enforce the obligation. ((1966) 42 Tax ABC 303 at 309.)

Dans *Kingsdale Securities*, la CAF a reconnu que les fiducies ne sont pas des entités légales autonomes. Dans *Atinco Paper*, la cour a établi trois éléments de base nécessaires à la création d'une fiducie valide : 1) les termes utilisés doivent être exprimés de façon telle que, pris dans leur ensemble, ils sont interprétés comme des dispositions impératives; 2) le but de la fiducie doit être arrêté; et 3) les objets, ou les personnes destinées à être bénéficiaires, doivent également être arrêtés ([1975] CTC 10 et 78 DTC 6387). Dans *Atinco*, l'auteur de la fiducie avait défini les objets de la fiducie et les pouvoirs des bénéficiaires de façon très générale, et la fiducie n'avait pas été valablement créée. Dans *Ablan Leon* (76 DTC 6280), la CAF a conclu que l'absence de certitude des bénéficiaires empêchait la création d'une fiducie. Les fiducies judiciaires (« *constructive trust* ») et les fiducies par déduction (« *resulting trust* ») sont également reconnues aux fins de la Loi.

L'IT-343R donne la signification du terme « *corporation* » dans le contexte des sociétés étrangères affiliées :

2. Une corporation est une entité juridique. C'est une personne morale ayant une existence séparée et distincte des personnes et de l'existence des personnes qui l'ont créée ou qui la possèdent. Elle a le pouvoir d'acquérir des droits et d'assumer des responsabilités; les droits qu'elle a acquis et les responsabilités qu'elle a assumées ne sont toutefois pas ceux des personnes qui en détiennent le contrôle ou qui en sont les propriétaires. Le Ministère considérera comme une corporation toute entité possédant de la sorte une identité et une existence distincte même si, en certains cas ou à certaines fins, la loi peut ne pas tenir compte de certains aspects de son existence ou identité distincte.

L'IT énumère 23 de ces entités. À d'autres occasions, quand on lui a demandé si une entité étrangère donnée

était une « *corporation* », l'ADRC a conclu par l'affirmative : Liechtenstein Anstalt (document n° 9203695, 13 avril 1992); Tennessee LLC (document n° 9642195, 24 septembre 1997); Chilean Limitada (document n° 9415705, 25 janvier 1995); Hungarian Korlatolt Feleossegu Tarsasag (document n° 9829875, 10 février 1999); Netherlands BV (document n° 9503045, 30 août 1995); société par actions à responsabilité limitée russe (document n° 9625015, 28 janvier 1997); et société en commandite du Kazakhstan (document n° 9624595, 30 juillet 1996). Si une fondation est de fait une « *corporation* », on doit établir si des personnes résidant au Canada en détiennent les actions. Dans plusieurs des interprétations techniques citées ci-dessus et dans l'IT-392, l'ADRC considère l'entité comme si elle avait eu 100 actions émises et détenues au prorata par chaque détenteur d'un intérêt bénéficiaire.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

TAUX DE DIVIDENDE RÉDUIT AUX ÉTATS-UNIS

La *Jobs and Growth Tax Relief Reconciliation Act of 2003* des États-Unis a ramené à 15 % le taux de l'impôt fédéral américain sur les revenus de dividendes admissibles que gagnent les particuliers, à compter des années d'imposition commençant après 2002 et se terminant avec les années d'imposition commençant après 2008. (Voir « L'imposition des dividendes aux États-Unis » et « Taux des dividendes/gains en capital aux États-Unis », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, juin 2003 et novembre 2003.) En vertu de la Loi, un revenu de dividende admissible ne peut provenir que d'une société étrangère admissible, ce qui comprend une société 1) constituée dans une possession américaine, 2) admissible aux avantages prévus dans un traité fiscal complet signé avec les États-Unis, ou 3) dont l'action est facilement négociable sur une bourse de valeurs établie aux États-Unis. Une société de portefeuille personnelle étrangère (SPPE), une société de placement étrangère (SPE) et une société de placement étrangère passive (SPEP) sont expressément exclues. L'IRS a récemment publié des lignes directrices sur la définition de société étrangère admissible. La *Notice* 2003-69, publiée le 30 septembre 2003, énumère les traités qui sont admissibles comme traités fiscaux américains complets à cette fin – tous les traités de cette nature qui comprennent des programmes d'échange de renseignements (sauf le traité avec la Barbade, qui peut prévoir des avantages ayant pour but de réduire ou d'éliminer la double imposition dans des cas où il n'y a aucun risque de double imposition). Le traité entre les États-Unis et l'URSS a été exclu parce qu'il ne comprend pas de programme d'échange de renseignements; les traités avec les Bermudes et les Antilles néerlandaises sont également exclus. L'IRS a indiqué en outre qu'il continuerait d'étudier le fonctionnement de chaque traité fiscal américain, dont l'incidence de toute modification des lois nationales du pays signataire du traité, pour s'assurer que le traité

atteint les objectifs recherchés. L'IRS a indiqué de plus qu'une société étrangère doit être considérée comme un résident en vertu du traité pertinent et qu'elle doit satisfaire à toute autre exigence du traité, telle celle qui découle d'une disposition sur la limitation des avantages. Selon la *Notice*, le Trésor et l'IRS continuent de travailler à l'élaboration de lignes directrices pour déterminer si les sociétés étrangères sont des sociétés étrangères admissibles en vertu du critère du traité fiscal complet.

Dans la *Notice* 2003-71, publiée le 3 octobre 2003, l'IRS donne des lignes directrices sur l'application du taux d'imposition réduit aux dividendes versés par une société étrangère dont l'action est facilement négociable sur une bourse de valeurs américaine établie. Pour les années d'imposition commençant après 2002, les actions ordinaires ou les certificats américains représentatifs de telles actions respectent le critère voulant qu'ils soient « facilement négociables » s'ils sont inscrits sur NASDAQ ou sur une bourse de valeurs nationale enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC), y compris, en date du 30 septembre 2002, les Bourses de New York, de Boston, de Cincinnati, de Chicago et de Philadelphie, ainsi que l'*American Stock Exchange* et la *Pacific Exchange Inc.* L'IRS continuera d'étudier le traitement des dividendes relatifs à des actions cotées ailleurs, notamment sur le tableau d'affichage des marchés hors cote ou sur les feuilles roses électroniques, et établira plus précisément si et dans quelle mesure les actions dites « facilement négociables » doivent être réputées respecter les paramètres concernant le volume minimal de transaction, le nombre minimal de teneurs de marché, la compilation et la publication de données historiques sur les transactions ou les cotes, les exigences de déclaration imposées aux émetteurs assujettis en vertu des règles de la SEC ou des bourses, et les informations et déterminations que les émetteurs doivent fournir quant à la qualité de SPPE, de SPE ou de SPEP.

L'IRS a également publié des lignes directrices sur les procédures de déclarations simplifiées de 2003 concernant les dividendes versés par une société étrangère admissible (*Notice* 2003-79). Pour l'année d'imposition 2003, les personnes qui reçoivent un formulaire 1099-DIV indiquant qu'un dividende est un dividende admissible peuvent le considérer comme tel à moins qu'elles ne sachent ou n'aient des raisons de savoir qu'il en est autrement.

Les nouvelles lignes directrices administratives laissent de nombreuses questions sans réponse. P. ex., comment l'identité d'une société étrangère admissible et le taux réduit s'appliquant aux dividendes influent-ils sur le crédit pour impôt étranger (CIE) accordé au bénéficiaire du dividende ? L'impôt non américain ouvrant droit au CIE est réduit de façon semblable à l'impôt s'appliquant à un gain en capital en vertu de la loi actuelle. De manière générale, un contribuable doit réduire le numérateur aux fins de la limitation du CIE du « différentiel de taux » s'appliquant à tout revenu net au titre d'un gain en capital de source étrangère (article 904(b)(2)). Un gain en capital de source étrangère pour une personne américaine comprend un gain résultant de la vente de biens immobiliers non américains ou de la vente de biens meubles dans un bureau ou un établissement situé dans un pays étranger;

ces éléments doivent être pris en compte dans le calcul de la limitation du CIE (article 904(b)(2)(A)). Un contribuable ne peut se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger sur un gain en capital de source étrangère en le portant en diminution de l'impôt américain sur un revenu ordinaire de source américaine et réduire ainsi le taux d'imposition effectif de ce revenu (article 904(b)(2)(B)).

L'application des nouvelles dispositions de la loi aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) soulève certaines questions intéressantes. Contrairement à une SPPE, une SPE ou une SPEP, une SEC n'est pas disqualifiée comme société étrangère admissible et, par conséquent, les sommes qu'elle distribue peuvent ouvrir droit au taux réduit de 15 % si elle respecte l'un des trois critères ci-dessus. Il semble toutefois que les sommes incluses en vertu de la Subpart F au titre d'une SEC n'ouvrent généralement pas droit au taux réduit parce que, techniquement, elles ne sont pas considérées comme des dividendes réels; par ailleurs, les sommes incluses en vertu de l'article 1248 représentent des bénéfices et des profits autres qu'en vertu de la Subpart F et ils sont considérés comme des dividendes.

Fait connexe, les propositions soumises au Congrès ont pour effet d'abroger les règles relatives aux SPPE, ce qui peut être une bonne nouvelle pour de nombreux actionnaires américains de sociétés canadiennes qui sont injustement pénalisés par les larges règles d'attribution du régime des SPPE.

Marla Waiss

Hodgson Russ LLP, Buffalo

IGS ET PÉNALITÉ POUR PRODUCTION TARDIVE

Les grandes sociétés doivent se rappeler que les déclarations de revenus produites en retard donnent lieu à une pénalité en vertu de l'article 235 même s'il n'y a aucun impôt impayé.

Supposons qu'une grande société (SEXP) a produit sa déclaration de revenus de 2001 un an et demi en retard; elle ne s'inquiétait pas des pénalités parce que les sommes versées à son compte en 2001 étaient suffisantes pour assurer que l'impôt de la partie I et l'impôt des grandes sociétés (IGS) en vertu de la partie I.3 étaient payés en totalité avant l'échéance de production de 2002. Lorsque SEXP finit par produire sa déclaration de 2001, elle se voit imposer une pénalité pour production tardive en vertu de l'article 235. Cette pénalité correspond à 0,0025 du montant total brut des impôts des parties I.3 et VI à payer, multiplié par le nombre de mois complets (jusqu'à un maximum de 40) au cours desquels chaque déclaration (T2, déclaration de la partie I.3, déclaration de la partie VI) est en retard. (L'impôt de la partie VI est un impôt sur le capital des institutions financières. Une pénalité semblable s'applique dans le cas des déclarations de taxe sur le capital dans certaines provinces.) Par conséquent, même si SEXP a payé le montant brut de 100 000 \$ de son IGS au plus tard à la date d'échéance du solde de 2001, elle doit toujours acquitter une amende de 4 500 \$ pour production tardive en vertu de l'article 235 [$0,0025 \times 100\,000\ \$$ (i.e., 250 \$)] $\times 18$ mois = 4 500 \$.

Formulaire T106 : Rétablissement du second seuil de renseignement minimum. Un avis peu publicisé de l'ADRC, publié en mars 2003, indique que le seuil minimum de 25 000 \$ pour une entité individuelle a été rétabli pour la production du formulaire T106, « Déclaration de renseignements sur des opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents ». Cette modification représente un allègement administratif qui sera apprécié par les déclarants dont le total des opérations avec des particuliers non-résidents est inférieur à 25 000 \$ et ce, pour les années d'imposition commençant après 2002.

Avant les modifications apportées à l'article 233.1 en 1998, l'ADRC affirme qu'elle n'exigeait des contribuables qu'ils fournissent des renseignements détaillés sur une déclaration T106 que si leurs opérations avec des particuliers non-résidents se chiffraient à 25 000 \$ ou plus. Une règle définissant un seuil de renseignement minimum global, adoptée en 1998, a fait disparaître l'obligation de déclaration sauf si le montant total des opérations avec lien de dépendance effectuées par le contribuable avec tous les non-résidents était supérieur à 1 M \$ dans une période de déclaration; de nombreux petits contribuables étaient donc exonérés de l'obligation de déclaration, et l'ADRC estimait qu'il convenait de retirer le seuil minimum de 25 000 \$ pour une entité individuelle. Cependant, même si le nouveau seuil de 1 M \$ dispensait de nombreux contribuables de l'obligation de déclaration, il créait un fardeau administratif pour d'autres. Une fois qu'un contribuable excédait le seuil de 1 M \$, il était tenu de déclarer toutes ses opérations avec lien de dépendance effectuées avec un non-résident, et certains contribuables devaient consacrer beaucoup de temps à préparer des déclarations de renseignements détaillées, même si le total de leurs opérations avec les non-résidents visés était inférieur au seuil minimum antérieur de 25 000 \$ par entité. En vertu de la nouvelle politique, un contribuable doit toujours produire un formulaire T106 en vue de communiquer d'autres renseignements, mais il n'est pas tenu de fournir de renseignements détaillés si le total de ses opérations avec un non-résident donné est inférieur au seuil de 25 000 \$. Les contribuables n'ont donc plus à déclarer ces opérations dans la partie III du formulaire.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

ÉVALUATION DES DONS EN NATURE

La saison des abris fiscaux est arrivée, et l'ADRC sert une série de mises en garde pour les dons de bienfaisance en nature : faire attention aux arrangements de dons de biens sous la forme d'œuvres d'art, livres (même les bandes dessinées) et logiciels évalués à plusieurs fois leur coût; confirmer directement avec l'organisme destinataire qu'il fera preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation; lire attentivement les opinions fiscales pertinentes – en particulier, les hypothèses sous-jacentes; voir à ce que l'évaluateur soit membre d'une organisation d'évaluateurs professionnels et soit indépendant des promoteurs; consulter le rapport d'évaluation, mais être

conscient que l'ADRC n'est pas tenue d'accepter l'évaluation préparée par le promoteur ou un évaluateur indépendant; et ne pas oublier que l'inscription de l'arrangement et l'obtention d'un numéro d'identification ne garantissent pas que le crédit ou la déduction d'impôt seront obtenus mais ils sont requis pour y avoir droit.

Le ministère des Finances vient tout juste de rendre public le paragraphe 248(35) proposé contenant une règle sur la JVM pour bloquer les arrangements où l'avantage fiscal est supérieur au coût réel du bien ayant fait l'objet du don. La JVM d'un don est réputée être égale au moins élevé de sa JVM déterminée par ailleurs et de son coût fiscal pour le donateur, si le bien a été donné dans les trois ans de son acquisition ou s'il a été acquis dans le cadre d'un arrangement de don. Les dons de valeurs mobilières négociées en bourse, de biens culturels certifiés, de dons écologiques, de stocks et de biens immeubles canadiens sont exclus.

Ces mises en garde visent principalement les dons en nature effectués dans le contexte d'un abri fiscal, mais l'ADRC examinera de près la plupart, si ce n'est la totalité, des dons de bienfaisance en nature, incluant les actions ordinaires ou privilégiées d'une entreprise familiale. Les évaluations d'actions seront examinées de près, en particulier les conditions d'application et le montant des escomptes accordés aux actionnaires minoritaires ou aux personnes clés, des primes consenties aux acheteurs spéciaux et acheteurs stratégiques, des primes de contrôle, des escomptes de portefeuille, des escomptes pour gains en capital inhérents (« *trapped-in capital gains* »), et d'autres rajustements.

Les planificateurs fiscaux et préparateurs de déclarations devraient se rappeler que des pénalités administratives peuvent s'appliquer si l'évaluation est gonflée au point où elle constitue une fausse déclaration. (Voir l'IC 01-0.) L'organisme de bienfaisance enregistré peut également faire l'objet de ces pénalités et il risque de perdre son statut d'enregistrement s'il a volontairement émis un reçu de bienfaisance dont le montant a été gonflé.

Richard M. Wise

Wise Blackman, Montréal

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

OCDE

En novembre 2003, l'OCDE a publié son rapport biennuel sur les perspectives économiques de ses pays membres. Le rapport recommande que les pays membres révisent leurs propositions fiscales à long terme en tenant compte de la reprise économique « palpable » qui s'annonce et tirent avantage de cette période de prospérité pour revitaliser leurs finances publiques afin d'être en mesure de faire face au vieillissement de la population. Le rapport suggère également la réduction des déficits budgétaires.

Le Groupe de travail numéro 1 de l'OCDE a rendu public un projet de document de discussion sur des questions fiscales liées aux pensions transfrontalières. Le document maintient la position dictée par la politique et l'administration selon laquelle c'est le pays de résidence

qui devrait imposer de telles pensions, mais comme certains pays sont réticents à accepter que le pays de résidence ait le droit exclusif d'imposition, le document reprend des termes de la convention modèle qui permettent l'imposition par le pays de la source. Le document propose la modification du commentaire de l'article 18 de la convention modèle, qui traite de l'attribution des pouvoirs d'imposition concernant les prestations de pension, des pensions exonérées, des systèmes statutaires de sécurité sociale, des régimes de retraite individuels, des cotisations à des régimes de pension étrangers et des obstacles à la transférabilité des droits à pension. Tout commentaire devrait être soumis à l'OCDE avant le 15 janvier 2004.

À la lumière des récents scandales, l'OCDE travaille à améliorer ses lignes directrices sur la gouvernance d'entreprise. Des propositions devraient être disponibles en mai 2004.

États-Unis

L'IRS a annoncé une nouvelle obligation de déclaration pour les particuliers qui détiennent un intérêt dans un REER ou FERR canadien. Les obligations de déclaration en vertu de l'article 6048 ont été remplacées par un formulaire unique qui peut être joint à la déclaration de revenus 1040.

Italie

Le budget 2004 de l'Italie contient un certain nombre de propositions de réforme fiscale. Une société exerçant des activités internationales peut conclure un arrangement avec l'administration fiscale en ce qui a trait aux prix de transfert, dividendes et redevances qui se rapportent à ces activités. Un taux d'impôt des sociétés réduit (20 %) s'applique aux sociétés inscrites pour la première fois à une bourse de l'UE réglementée. L'impôt de remplacement sur les fonds de placement spécialisés dans les petites et moyenne entreprises qui sont inscrits à une bourse réglementée passe de 12,5 % à 5 %. Un nouvel impôt de 12,5 % s'applique à certains revenus provenant de fonds immobiliers italiens. Le crédit d'impôt sur les bénéfices distribués dans l'année est réduit pour correspondre au taux d'impôt des sociétés actuel de 34 %.

À compter du 1^{er} janvier 2004, un nouveau régime d'imposition du revenu des sociétés prévoit un taux fixe de 33 %, un système de cases à cocher permettant à certaines entités italiennes d'être considérées comme des entités transparentes, des règles sur la capitalisation restreinte, des exemptions au titre de gains et pertes en capital réalisés sur la vente d'actions, un nouveau mécanisme de déduction pour les dividendes reçus afin d'éviter la double imposition, la possibilité de choisir de produire des déclarations consolidées pour toutes les entités italiennes au niveau du groupe et au niveau mondial pour inclure les filiales étrangères, un nouveau crédit d'impôt étranger prospectif et rétrospectif, et une définition du terme « établissement stable ».

France

La Cour suprême de France a conclu qu'en vertu du traité fiscal avec la Suisse, une filiale française peut constituer un ES en France si la filiale agit à titre de mandataire de

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

Publié mensuellement.

ISSN 1496-4449 (En ligne)

la société mère suisse et si elle en est légalement et économiquement dépendante, et que le mandataire dépendant exerce habituellement des pouvoirs lui permettant de lier la société mère suisse dans le cadre de ses opérations commerciales.

Dans le but d'attirer les multinationales et de faire la promotion du milieu des affaires en France, une exemption d'impôt de cinq ans pourrait bientôt être offerte aux dirigeants de sociétés étrangères et autres expatriés. Cet incitatif devrait être adopté d'ici la fin de l'année.

Nouvelle-Zélande

L'*Inland Revenue* a publié des lignes directrices définitives sur les paiements à des fournisseurs de logiciels non-résidents qui sont semblables au règlement 1.861-18 de l'IRC. Ces lignes directrices portent sur les deux principales questions fiscales suivantes : 1) à savoir si les paiements constituent des redevances, un revenu d'entreprise, un revenu de location ou des encaissements non imposables et 2) le traitement fiscal réservé à ces paiements. La Nouvelle-Zélande estime être dorénavant en conformité avec le commentaire de l'article 12 (redevances) de la convention modèle de l'OCDE. Le texte intégral est disponible à <http://www.ird.govt.nz/promotion/ig-software.pdf>

Luxembourg

Le régime de 1929 concernant les sociétés de placement fait partie de la liste des régimes fiscaux potentiellement dommageables de l'Union européenne; de telles sociétés sont exonérées de tout impôt. Un projet de loi abolit le statut d'exonération de l'impôt, et une notion d'imposition comparable (« *comparable taxation* ») s'applique à un taux d'au moins 11 % (à peu près la moitié du taux d'impôt des sociétés du Luxembourg). L'entité doit annuellement demander cet avantage; la réception de dividendes de filiales situées dans des administrations à fiscalité réduite qui représentent au moins 5 % du total des dividendes annulera cet avantage.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2003, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : mgaughan@ctf.ca. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax*

Highlights et Faits saillants en fiscalité canadienne, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.